

**REVUE AFRICAINE DE DROIT,
D'ECONOMIE ET DE DEVELOPPEMENT**

ISSN 1814-7763

**Revue d'Assurance,
de Banque & Bourse,
de Transport et de
Développement
de l'Espace
CIMA-OHADA**



**Publications
2005**

Vol 1 N°4

DES BALISES DE LA JURISPRUDENCE « KARNIB »

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)
Arrêt N°011/2003 du 19 juin 2003
Affaire : M.C.K. c/ Société LOTENY TELECOM

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que K.V.B. alors administrateur et Président du Conseil d'administration de la Société LOTENY TELECOM, s'était vu relevé de ses fonctions lors d'un conseil d'administration tenu hors sa présence le 10 septembre 1998 à Genève ; que considérant irrégulières au regard des textes régissant cette société la convocation et les délibérations de ce conseil d'administration du 10 septembre 1998, K.V.B. avait saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau en vue d'en obtenir l'annulation ; que n'ayant eu gain de cause par le jugement civil n°94 rendu le 12 avril 2001 par ledit tribunal, K.V.B. en avait relevé appel devant la Cour d'Appel d'Abidjan ; que par son Arrêt n°1176 du 24 août 2001, la Cour d'appel d'Abidjan avait infirmé le jugement déféré en accédant à la demande de K.V.B. ; qu'en exécution dudit arrêt, K.V.B. avait pratiqué des saisies conservatoires sur les comptes de la Société LOTENY TELECOM ouverts dans les livres de différents établissements bancaires d'Abidjan ; que réagissant aux saisies pratiquées sur ses comptes, la Société LOTENY TELECOM avait saisi le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire d'une requête aux fins de suspension de l'exécution de l'Arrêt n°1176 du 26 août 2001 et de mainlevée des saisies pratiquées en vertu dudit Arrêt ; que le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a, par ordonnance de référé n°020/02 du 15 février 2002 dont l'annulation est demandée, d'une part, ordonné la suspension de l'exécution de l'Arrêt n°1176 précité jusqu'à ce que la Chambre judiciaire vide le pourvoi pendant devant elle et, d'autre part, décidé de la mainlevée des saisies pratiquées en vertu dudit arrêt ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse

Attendu que la Société LOTENY TELECOM, dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 24 janvier 2003, demande irrecevable le recours en annulation formé par les ayants droit de feu K.V.B. au motif que ceux-ci « ne justifient plus d'un intérêt pour agir et par conséquent leur demande en annulation ne saurait être accueillie du fait de la caducité de l'ordonnance en cause, suite à l'Arrêt n°756/02 rendu par la Chambre civile de la Cour Suprême d'Abidjan le 05 décembre 2002 qui a vidé la cause au fond ; ... que la caducité est l'état d'un acte juridique valable mais privé d'effet en raison de la survenance d'un fait postérieur à sa création » ;

Mais attendu que s'il est exact que l'intérêt d'une action en justice participe des conditions de sa recevabilité, il est de règle qu'il ne s'apprécie qu'à la date de l'introduction de l'instance et ne saurait dépendre pour son existence des faits postérieurs ; qu'en l'espèce, la date d'introduction de l'instance est le 11 juin 2002 ; qu'à cette date, les requérants justifiaient bien d'un intérêt légitime à agir en justice contre l'ordonnance du Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire dont ils contestaient la légalité et qui leur portait préjudice en suspendant l'exécution d'un titre exécutoire régulier, à savoir l'arrêt n°1176 du 24 août 2001 qui leur était favorable ; que la survenance de l'arrêt n°756/02 du 05 décembre 2002 six mois après la date d'introduction de l'instance ne saurait ôter à celle-ci son intérêt ; qu'il échet en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir soulevée comme non fondée ;

Sur l'annulation

Vu l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir suspendu l'exécution de l'arrêt n°1176 du 24 août 2001 et décidé de la mainlevée des saisies pratiquées en vertu dudit arrêt, alors que, selon le moyen, l'objet de la requête de la Société LOTENY TELECOM porte sur les voies d'exécution, en l'occurrence la demande de mainlevée d'une saisie conservatoire de créance pratiquée le 17 janvier 2002 ; que l'article 49 sur les voies d'exécution prévoit que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ... ; qu'il s'ensuit que le juge compétent en cette matière est le Président de la Cour Suprême ; que c'est à tort que la Société LOTENY TELECOM a saisi le Président de la Cour Suprême ; qu'en statuant en dernier ressort dans une matière dévolue à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la décision rendue a méconnu la compétence de cette juridiction et encourt l'annulation ;

Attendu que la matière des voies d'exécution à laquelle se rattache la présente espèce est régie depuis le 11 juin 1998, date de son entrée en vigueur, par l'Acte uniforme susvisé ; que celui-ci dispose en son article 49 que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

La décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du Président de la juridiction compétente » ;

Attendu qu'il ressort des dispositions sus-énoncées de l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du magistrat délégué par lui ; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, le juge compétent pour connaître des difficultés nées de la saisie-attribution pratiquée sur les comptes de la Société LOTENY TELECOM en exécution de l'arrêt n°1176 du 24 août 2001 est le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ou le magistrat délégué par lui ; qu'il en résulte qu'en rete-

nant sa compétence et en rendant l'ordonnance attaquée, le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a méconnu les dispositions susmentionnées et exposé sa décision à l'annulation ; qu'il échet, en conséquence, d'annuler l'Ordonnance n°020/02 du 15 février 2002 pour cause de violation de la loi ;

Attendu que la Société LOTENY TELECOM ayant succombé, doit être condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ; Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la Société LOTENY TELECOM ;

Annule l'ordonnance n°020/02 rendue le 15 février 2002 par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ;

Condamne la Société LOTENY TELECOM aux dépens.

Cour d'appel de Lomé

Arrêt N°243/2003 du 10 décembre 2003
Affaire : Banque Internationale pour l'Afrique au Togo c/ O.Y. et 3 autres

LA COUR

AU FOND :

Attendu que l'appelante fait grief à l'ordonnance entreprise de l'avoir déboutée de sa demande tendant à voir ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée à son encontre par les ayants droit Y. entre les mains de la Brasserie du Bénin (BB-SA) et l'Union Togolaise de Banque (UTB) le 10 avril 2003 ;

Qu'il soutient par le canal de son conseil dans ses écritures en date du 17 juin 2003 que les problèmes juridiques tranchés par la Cour d'appel dans son arrêt N°102/2001 du 02 août 2001 étaient relatifs à des questions d'exequatur, d'état des personnes, de représentation des intimés, au principe de procédure pénale suivant lequel « le criminel tient le civil en état » et au quantum des dommages-intérêts ; que ces questions n'entrent pas dans le domaine de compétence du traité ; que par ailleurs l'instance ayant été introduite depuis 1993, le traité de l'OHADA ne saurait s'appliquer à la cause au nom du principe de la non rétroactivité de la loi nouvelle ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que le Président de la Cour

Suprême est intervenu dans la procédure en accordant le sursis à exécution de l'arrêt contesté ; qu'il s'ensuit que cette ordonnance du Président de la Cour Suprême ne saurait être rétractée par le Président du Tribunal ; qu'il y a dès lors lieu de constater que la saisie-attribution a été pratiquée sans titre exécutoire ;

Qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour :

- constater que les matières sur lesquelles le Tribunal et la Cour d'appel se sont prononcés, n'entrent pas dans la domaine de compétence du législateur OHADA ;
- dire le juge des référés n'est pas compétent pour rétracter l'ordonnance N°102 du 08 novembre 2001 rendue par le Président de la Cour Suprême du Togo ;
- constater que les instances dans le litige opposant la BIA-TOGO SA aux intimés sont introduites avant l'entrée en vigueur du traité OHADA et ses actes uniformes ;
- annuler l'ordonnance entreprise ;

et évoquant :

- constater qu'il est sursis à l'exécution de l'arrêt N°102/2001 du 02 août 2001 ;
- dire que la saisie-attribution du 10 avril 2003 a été opérée sans titre exécutoire ;
- en ordonner la mainlevée ;
- ordonner l'exécution sur minute de l'arrêt à intervenir et sans caution ;
- condamner les intimés aux entiers dépens ;

Attendu que les ayants-droit de Y. concluent pour leur part à la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et font valoir par l'organe de leur conseil, Me A. que l'objet du litige est une demande de mainlevée de saisie-attribution ; qu'aucun des problèmes relevés par l'appelante comme étant l'objet du litige n'a été posé au premier juge ; que l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel ayant déjà commencé par la signification avec commandement de ladite décision, le traité OHADA doit s'appliquer au cas d'espèce ; que par ailleurs, aux termes de l'article 13 dudit traité, la Cour Suprême ne figure pas au nombre des juridictions nationales compétentes pour statuer sur le contentieux relatif à l'application des actes uniformes ; qu'en ordonnant le sursis à exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, le Président de la Cour Suprême a violé les dispositions de l'article 14 alinéa 1 du traité ; qu'en outre le traité de l'OHADA ayant prévu à l'article 32 de son acte uniforme portant organisation des voies d'exécution (AUVÉ) que l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par

provision, l'instance en cours n'a plus de raison d'être ;

Attendu que le litige est né de l'exécution par l'appelante d'une décision étrangère au mépris des dispositions légales de droit interne exigeant un exequatur ; que par ailleurs les problèmes tranchés par la Cour d'appel dans son arrêt N°102/2001 du 02 août 2001 ne relèvent pas du domaine de compétence du traité de l'OHADA tel que défini en son article 2 ; qu'en outre l'instance ayant été introduite depuis 1993, il est constant que le traité de l'OHADA qui est entré en vigueur en 1998 ne peut s'appliquer au cas d'espèce au nom du principe de la non rétroactivité de la loi nouvelle ; qu'il convient en conséquence d'en déduire que c'est à bon droit que le Président de la Cour Suprême a ordonné le sursis à exécution d'un arrêt de la Cour d'appel régi par des dispositions légales de droit interne ;

Attendu qu'il s'ensuit que les intimés ont pratiqué la saisie-attribution litigieuse sans titre exécutoire en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des voies d'exécution ; que par ailleurs l'article 32 dudit acte uniforme ne peut en l'espèce recevoir application car le droit interne n'autorise pas qu'une saisie soit faite à l'aide d'un titre exécutoire par provision ; qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et ordonner la mainlevée de la saisie-attribution du 10 avril 2003 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Constate que les matières sur lesquelles le Tribunal par jugement N°986/94 du 22 novembre 1994 et la Cour d'appel par arrêt N°102/2001 du 02 août 2001, se sont prononcés, n'entrent pas dans le domaine de compétence du législateur OHADA ;

Constate que les instances dans le litige opposant l'appelante aux intimés sont introduites avant l'entrée en vigueur du traité OHADA ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'il est sursis à l'exécution de l'arrêt N°102/2001 du 02 août 2001 ;

Dit que le juge des référés n'est pas compétent pour rétracter l'ordonnance N°102 rendue le 08 novembre 2001 par le Président de la Cour Suprême du Togo ;

Dit que la saisie-attribution du 10 avril 2003 a été pratiquée sans titre exécutoire ;

Ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Ordonne l'exécutoire provisoire du présent arrêt sur minute avant enregistrement ;

Condamne les intimés aux dépens.

NOTE CONJOINTE

Les présidents des Cours Suprêmes des Etats membres de l'OHADA peuvent-ils connaître des litiges ou contestations relevant des Actes Uniformes de l'OHADA ?

Le présent arrêt donne l'occasion d'éclaircir toute confusion qui pourrait être créée par le Président de la Cour Suprême d'un Etat membre de l'OHADA qui statue sur une question dont tout ou partie porte sur un Acte Uniforme de l'OHADA.

Les faits de l'espèce sont simples :

Monsieur K.V.B., Administrateur et Président du Conseil d'Administration de la Société LOTENY TELECOM s'était vu relevé de ses fonctions lors d'un conseil d'administrateurs tenu hors de sa présence.

Voyant ses droits lésés, il a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau en vue d'obtenir l'annulation de la décision du conseil d'administration.

Le Tribunal a débouté Monsieur K.V.B de sa demande. Il a relevé appel de cette décision devant la Cour d'Appel d'Abidjan.

Par arrêt n°1176 du 24 août 2001, ladite Cour a infirmé ledit jugement et a fait droit à la demande de Monsieur K.V.B.

Sur la base de cet arrêt, Monsieur K.V.B. a pratiqué des saisies conservatoires sur les comptes de la société LOTENY TELECOM ouverts dans les livres de différents établissements bancaires d'Abidjan.

En réaction aux saisies pratiquées, la société LOTENY TELECOM a saisi par requête le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire aux fins de suspensions de l'exécution de l'arrêt n°1176 du 24 août 2001 et la mainlevée des saisies pratiquées en

vertu dudit arrêt.

Le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a contre toute attente, par ordonnance de référé n°020/02 du 15 février 2002 ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêt n°1176 précité jusqu'à ce que la Chambre judiciaire vide le pouvoir pendant devant elle et, décidé de la mainlevée des saisies pratiquées.

Contre cette décision, les ayants droit de feu K.V.B. par le biais de Maître G.V. ont saisi la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui a rendu le présent arrêt qui fait l'objet de la présente note.

Dans sa décision, la CCJA releva l'incompétence de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire à connaître du litige. Il n'est pas inutile de se demander si en définitive, cette démarche ne traduit pas une résistance à la jurisprudence Karnib.

I - De l'incompétence du Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire pour ordonner la mainlevée des saisies pratiquées

Le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire peut-il connaître des contentieux ou litiges relatifs à l'application des actes uniformes ?

Cette question posée à l'endroit de la haute Cour de Côte d'Ivoire, se pose en réalité par rapport aux cours suprêmes des différents Etats membres du Traité de l'OHADA. Elle trouve une réponse claire dans l'article 13, qui dispose que : « le contentieux relatif à l'application des Actes Uniformes est réglé en Première Instance et en appel par les juridictions des Etats parties ».

Quoique ce texte parle de contentieux, on peut légitimement se demander si les litiges soumis à la voie des référés commandent la même réponse compte tenu de l'urgence d'une réaction prompte. Cette démarche, procéderait à une répartition des tâches qui exclut la compétence des Cours Suprêmes nationales pour les décisions à rendre sur le fond, mais retiendrait au contraire celle-ci, pour les référés qui laissent justement intacte toute solution du litige sur le fond. C'est précisément, dans cette voie que s'est engagé le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire dont la décision est sanctionnée par la CCJA sur le fondement de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Ce texte dispose en effet, que :

« La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou du magistrat délégué par lui ».

La terminologie même utilisée, par ce texte qui fait mention de « toute demande », indique s'il en était encore besoin, qu'en matière de saisies et des litiges s'y rapportant, la compétence de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, comme celle des cours suprêmes des autres pays de l'espace OHADA, est exclue. Mais, que dire alors, de la compétence des cours suprêmes nationales pour les affaires initiées, antérieurement à l'entrée en vigueur du Traité de l'OHADA ?

Sur ce point, la décision de la Cour d'appel de Lomé en date du 10 décembre 2003, est particulièrement illustrative. Les faits sont simples : une saisie-attribution avait été entreprise par provision en exécution d'une décision étrangère, sur la base de la décision de la Cour d'Appel autorisant la saisie par provision. Un pourvoi en cassation fut formé devant la Cour Suprême du Togo après l'entrée en vigueur du Traité de l'OHADA. Celle-ci se reconnut néanmoins compétente, et ordonna la suspension de la saisie. Le créancier saisissant dirigea alors une action devant le juge des référés, en vue de la rétraction de l'ordonnance du Président de la Cour Suprême, qui fit droit à sa demande. Saisie en appel, la Cour d'Appel reforma la décision motif pris, qu'au sens de la loi togolaise, le juge des référés n'a pas compétence pour rétracter l'ordonnance du Président de la Cour Suprême prononçant la suspension de la saisie. A l'appui de l'application de la loi nationale, la Cour d'appel fit valoir l'antériorité des faits et de l'introduction de l'instance avant l'entrée en vigueur du Traité de l'OHADA.

L'enseignement à tirer de l'opinion de la Cour d'appel est que la Cour Suprême peut, valablement ordonner la suspension d'une saisie et que corrélativement, la compétence de la CCJA est exclue, dès lors que l'instance était en cours avant l'entrée en vigueur du Traité de l'OHADA.

Cette assertion est en droit ligne de la jurisprudence de la CCJA qui a eu l'occasion de décliner la compétence que lui reconnut la Cour Suprême du Mali en pareille circonstance (CCJA, arrêt N°003/2001 du 11 octobre 2001).

Dans le même sens, elle a pu également affirmer que :

« L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, entre en vigueur le 10 juillet 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République du Tchad au moment où les juges du fond étaient saisis du contentieux et qu'il ne pouvait de ce fait être applicable » (CCJA, arrêt N°001/2001 du 11 octobre 2001).

Cette situation, on le sait, est différente de celle ayant donné lieu à la décision de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire. Et il est clair, que la teneur de l'article 49 du Traité de l'OHADA, n'a pu échapper à cette dernière. Si celle-ci s'est néanmoins déclarée compétente, c'est sans doute pour opposer une résistance à peine voilée à la jurisprudence Karnib de la CCJA.

II – Une résistance perceptible à la jurisprudence Karnib de la CCJA

Par une interprétation littérale de l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la CCJA admet que nanti d'un titre exécutoire par provision, exception faite des immeubles, le créancier puisse entamer et poursuivre l'exécution forcée de cette créance.

Cette jurisprudence qui est conforme à celle de la Cour de cassation française (Civ. 2^{ème}, 28 janvier 1998 : Bull. Civ. II, N° 37), a quelque chose de troublant, en ce que ses conséquences peuvent être dramatiques pour le débiteur si en définitive, la créance n'est pas reconnue au stade final du procès, et que par ailleurs, le créancier par provision est devenu insolvable.

Certes, l'article 32 de l'acte uniforme précité donne la possibilité au débiteur à qui la saisie a été préjudiciable, d'exercer une action en réparation du préjudice subi sur le fondement d'une responsabilité de plein droit (sans faute). Mais, que vaut une condamnation à payer contre débiteur insolvable ? C'est précisément contre ces risques réels, susceptibles de drainer, l'application littérale de l'article 32 de l'acte uniforme précité, aux confins du non-droit, que certains juges, à l'image de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, oppose une résistance réelle (voir A. Petchelebia, *L'irréversibilité de la saisie entamée : les dangers de la jurisprudence Karnib* : Rev. afr. droit écon. dév. 2005. 352.) La décision commentée montre, s'il en était besoin, que la CCJA con-

tient d'une main de fer ces résistances. Ce faisant, elle alimente le lot des critiques dirigées contre cette jurisprudence qui peut conduire à la prédation. A cet égard, la doctrine qui suggère une appréciation d'ensemble des articles 31 et 32 n'est pas sans charme (A. Petchelebia préc.). Elle comporte cependant, le risque d'introduire une disparité dans un domaine qui a besoin d'uniformité, tant il est vrai que la rigueur

des juges n'est pas uniforme lorsqu'elle est emprunte de sensibilité. Peut-être, convient-il simplement mieux d'observer les retombées réelles de la jurisprudence Karnib sur une certaine période, pour dégager les conclusions pratiques qui s'imposent.

Berthe Ali BADJOMA
Avocate